

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION
Numéro : PQ2024-009

Date : 15 Février 2024

Unité administrative responsable Prévention et qualité du milieu

Instance décisionnelle Conseil d'agglomération de Québec

Date cible :
Projet
Objet

Adoption du Règlement de l'agglomération sur des travaux de nature mixte de mise en valeur et d'aménagement du parc naturel du Mont-Bélair et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 1658

Code de classification
No demande d'achat
EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le projet consiste à la réalisation de travaux d'aménagement pour la réalisation du Plan directeur du parc naturel du Mont-Bélair. Les travaux comprennent l'aménagement d'accès, d'aires d'accueil (stationnement, abri, installations sanitaires), des sentiers pédestres incluant des structures connexes (passerelles, trottoirs de bois, ponceaux, fossés de drainage, etc.), l'installation de mobilier et la signalisation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CV-2023-1245 du 15 décembre 2023 - Adoption du Programme des immobilisations 2024-2033 relié aux compétences de proximité.

CA-2023-0732 du 15 décembre 2023 - Adoption du Programme des immobilisations 2024-2033 relié aux compétences d'agglomération.

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

La dépense de 200 000 \$ visée par le Règlement R.A.V.Q. 1658 relève à la fois de la compétence de proximité et de celle d'agglomération, consiste à l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents, de même que l'embauche du personnel et l'acquisition de biens et d'équipements nécessaires à la réalisation desdits travaux. Le terme de l'emprunt est de dix (10) ans.

RECOMMANDATION

1) D'adopter le Règlement de l'agglomération sur des travaux de nature mixte de mise en valeur et d'aménagement du parc naturel du Mont-Bélair et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 1658;

2) D'approprier un montant de 20 000 \$ au fonds général, soit une somme équivalente à dix pour cent (10 %) du montant de la dépense prévue par le Règlement R.A.V.Q. 1658. Ce fonds sera renfloué de ce montant lors de l'entrée en vigueur dudit règlement.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

Les fonds requis de nature mixte, soit la somme de 200 000 \$, sont prévus aux années 2024 à 2025 du PDI 2024-2033 à la fiche 74085.

Le partage de cette dépense et de l'emprunt en découlant entre la proximité et l'agglomération sera fait en conformité des dispositions du Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q.1435 (article 35).

ÉTAPES SUBSÉQUENTES
ANNEXES

R.A.V.Q. 1658 (électronique)

Fiche 74085 (électronique)

VALIDATION
Intervenant(s)

Valérie Arseneault

Finances

Intervention Signé le

Favorable 2024-02-27



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : PQ2024-009 Date : 15 Février 2024
Unité administrative responsable	Prévention et qualité du milieu
Instance décisionnelle	Conseil d'agglomération de Québec Date cible :
Projet	
Objet	Adoption du Règlement de l'agglomération sur des travaux de nature mixte de mise en valeur et d'aménagement du parc naturel du Mont-Bélair et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 1658
Responsable du dossier (requérant)	Karine Deschesnes Favorable 2024-02-15
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	Carolyne Larouche Favorable 2024-02-27 Michel Légaré Favorable 2024-02-22
Cosignataire(s)	Anne Mainguy Favorable 2024-02-27 Finances
Direction générale	Stephan Bugay Favorable 2024-02-28
Résolution(s)	CA-2024-0274 Date: 2024-04-03 CV-2024-0264 Date: 2024-03-19 CAAM-2024-0209 Date: 2024-03-20 CA-2024-0210 Date: 2024-03-20 CE-2024-0374 Date: 2024-03-13



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1658

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE
NATURE MIXTE DE MISE EN VALEUR ET D'AMÉNAGEMENT
DU PARC NATUREL DU MONT-BÉLAIR ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux de mise en valeur et d'aménagement du parc naturel du Mont-Bélair, relevant à la fois de la compétence de proximité et de celle d'agglomération, ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des immeubles et des servitudes nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense mixte de 200 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1658**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE NATURE MIXTE DE MISE EN VALEUR ET D'AMÉNAGEMENT DU PARC NATUREL DU MONT-BÉLAIR ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de mise en valeur et d'aménagement du parc naturel du Mont-Bélair, relevant à la fois de la compétence de proximité et de celle d'agglomération, ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des immeubles et des servitudes nécessaires à la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 200 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense mixte, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Le partage de cette dépense ainsi que de l'emprunt en découlant est effectué conformément au *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes*, R.A.V.Q. 1435.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération et des revenus généraux de la ville à l'égard de la dépense de proximité.

6. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

7. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

AMÉNAGEMENT PARC NATUREL DU MONT-BÉLAIR – NATURE MIXTE

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste à la réalisation de travaux d'aménagement pour la réalisation du Plan directeur du parc naturel du Mont-Bélaïr. Les travaux comprennent l'aménagement d'accès, d'aires d'accueil (stationnement, abri, installations sanitaires), des sentiers pédestres incluant des structures connexes (passerelles, trottoirs de bois, ponceaux, fossés de drainage, etc.), l'installation de mobilier et la signalisation.

2. Le projet requiert les honoraires professionnels et l'octroi des contrats de services professionnels et techniques dans les disciplines appropriées afin de réaliser les travaux d'aménagement.

3. Le projet nécessite également l'achat de biens et d'équipement ainsi que l'embauche du personnel pour la réalisation des travaux à l'article 1.

4. Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens

SECTION II

LOCALISATION

5. Le projet décrit à l'article 1 est situé sur l'ensemble du territoire de la ville dans l'exercice de ses compétences de proximité et d'agglomération.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

6. L'estimation du coût du projet décrit aux articles 1 à 4 s'élève à la somme de 200 000 \$.

TOTAL : 200 000 \$

Annexe préparée le 14 février 2024 par :

Karine Deschesnes
Arrondissements de Beauport et de
Charlesbourg

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux de mise en valeur et d'aménagement du parc naturel du Mont-Bélair, relevant à la fois de la compétence de proximité et de celle d'agglomération, ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des immeubles et des servitudes nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense mixte de 200 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

